



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 avril 2026

Projet de loi

de bouclement du crédit d'investissement de 4 946 000 francs ouvert par l'article 10 de la loi 10860, modifiée par la loi 11911, accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement du crédit d'investissement de 4 946 000 francs ouvert par l'article 10 de la loi 10860 du 8 juin 2012, modifiée par la loi 11911 du 14 octobre 2016, accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2016 se décompose de la manière suivante :

| | |
|---------------------------|----------------------|
| – Montant brut voté | 4 946 000 fr. |
| – Dépenses brutes réelles | 3 921 727 fr. |
| Non dépensé | 1 024 273 fr. |

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le Grand Conseil a voté, le 8 juin 2012, la loi 10860 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2015. L'article 10 de cette loi ouvre un crédit d'investissement de 4 946 000 francs inhérent au renouvellement de leurs équipements médicaux et logistiques, leurs équipements informatiques et de l'entretien des bâtiments.

Par la suite et compte tenu que le Grand Conseil a accepté le 21 avril 2016 de rattacher les cliniques de Joli-Mont et Montana aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), la loi 11911 du 14 octobre 2016 modifiant la loi 10860 a été adoptée, prorogeant d'une année le contrat de prestations 2012 à 2015 conclu entre l'Etat et les cliniques de Joli-Mont et Montana. Nonobstant le délai de 8 mois supplémentaires accordés pour consommer ce crédit, il s'est avéré trop court pour utiliser intégralement les montants alloués.

2. Compte rendu de l'exécution du crédit de renouvellement

2.1 Rappel du but et objectifs de la loi 10860

Les investissements prévus dans le crédit de renouvellement avaient essentiellement pour but de maintenir la valeur du patrimoine en équipements médicaux, logistiques et applications informatiques ainsi que l'entretien du parc immobilier des cliniques.

2.2 Atteinte des objectifs

La loi 10860 a permis de maintenir la valeur des actifs, de moderniser les équipements et d'améliorer la prise en charge des patientes et patients.

De manière générale et au terme de la loi 10860, les objectifs ont été atteints :

- le renouvellement des actifs de la clinique de Joli-Mont s'élève à 2 427 400 francs;
- le renouvellement des actifs de la clinique de Montana s'élève à 1 494 327 francs.

Ces crédits d'investissement ont principalement été utilisés pour financer des projets en lien avec l'amélioration de la qualité des prestations et du confort fournis aux patientes et patients, pour renforcer la sécurité, pour

réaliser des économies d'énergie dans un contexte d'utilisation parcimonieuse des ressources, et pour renouveler des équipements médico-techniques.

3. Synthèse des investissements pour la période 2012 à 2016

3.1 Dépenses du crédit de renouvellement par type d'investissement

Les montants dépensés pour chaque domaine se décomposent de la manière suivante :

| Crédit de renouvellement | Budget loi 10860 | Dépenses |
|---|----------------------|----------------------|
| Equipements médico-techniques et autres équipements | | 1 803 822 fr. |
| Equipements informatiques | | 133 582 fr. |
| Bâtiments | | 1 984 324 fr. |
| | 4 946 000 fr. | 3 921 727 fr. |

| | |
|--------------------|----------------------|
| Non-dépensé | 1 024 273 fr. |
|--------------------|----------------------|

Au terme des projets, les dépenses d'investissement enregistrées sur les comptes de la loi 10860 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2016 font apparaître un montant non dépensé de 1 024 273 francs par rapport au crédit d'investissement voté.

4. Conclusion

La loi 10860 a permis de soutenir le renouvellement des actifs en équipements médicaux, logistiques et applications informatiques, ainsi que l'entretien du parc immobilier des cliniques de Joli-Mont et Montana. Ce patrimoine a été intégré à l'actif des HUG au terme de la loi 10860.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :
Préavis financier



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la santé et des mobilités (DSM).
- ♦ **Objet :** Projet de loi de bouclement du crédit d'investissement de 4 946 000 francs ouvert par l'article 10 de la loi 10860 du 8 juin 2012 modifiée par la loi 11911 du 14 octobre 2016 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2016.
- ♦ **Financement :** Pour un montant total voté de 4 946 000 francs, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 3 921 727 francs. Un non dépensé de 1 024 273 francs est à constater.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05). oui non

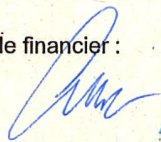
Le crédit initial voté a été dépassé. Si oui : oui non

Autre remarque : -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 24/11/25

Signature du responsable financier :


 HD
 1/2

2. Avis du département des finances

Remarque complémentaire du département des finances :

Cette loi a été identifiée comme étant une loi à boucler dans le cadre du projet de budget 2026 (Tome 2, annexe 6)

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 20.11.2025 Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 6 novembre 2025.
